

RÈGLEMENT NUMÉRO V-587

RÈGLEMENT NUMÉRO V-587 CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DONNACONA

CONSIDÉRANT l'adoption par le gouvernement de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.002);

CONSIDÉRANT l'adoption par le gouvernement du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P.38.002, r. 1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus dans la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1) en matière sécurité et de nuisance;

CONSIDÉRANT QUE l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1) permet à une municipalité de conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 14 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Renée-Claude Pichette

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-587 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-587 concernant le contrôle animalier sur le territoire de la Ville de Donnacona ».

Article 3 – Définition

Personne ou personne désignée : personne morale ou physique avec laquelle la Ville a conclu une entente afin déléguer certains pouvoirs d'application de règlements concernant les animaux.

Règlement sur les animaux : Tous règlements qui contiennent des dispositions concernant les animaux.

Article 4 – Objet

Le présent règlement vise à prévoir les modalités de la délégation à une personne pour l'application d'un ou des règlements de la municipalité concernant les animaux. Il vise également à désigner les personnes responsables de l'application de certaines dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P.38.002, r. 1).

Article 5 – Délégation à une personne

Le conseil municipal peut conclure avec une personne, une ou des ententes, pour l'autoriser à appliquer un ou des règlements de la municipalité concernant les animaux incluant le présent règlement.

Cette ou ces ententes prévoient la nature des services qui sont offerts par la personne, les modalités d'application, les engagements des parties et leur responsabilité.

Article 6 – Pouvoir des employés de la personne désignée

Lorsque la Ville conclut une entente avec une personne pour l'application du ou des règlements sur les animaux comme le prévoit l'article 4 du présent règlement, la personne ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés aux fins de l'application des règlements qui font l'objet de l'entente à l'exception du pouvoir de donner des constats d'infraction. Lorsqu'un employé de la personne désignée constate une situation qui contrevient à la réglementation, il doit faire un rapport écrit à la Ville qui pourra, si elle le juge approprié, donner un constat d'infraction.

Article 7 – Application du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

La Ville de Donnacona désigne le personnel du service de l'urbanisme soit le directeur de ce service ainsi que les inspecteurs municipaux pour appliquer le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P.38.002, r. 1) ainsi que pour délivrer tout avis ou constat d'infraction.

De plus, la Ville de Donnacona désigne également les employés de la personne désignée qui a conclu une entente avec la Ville pour appliquer le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P.38.002, r. 1) ainsi que pour délivrer tout avis sauf pour les constats d'infraction qui demeure la responsabilité de la Ville. Les employés de la personne désignée doivent, lorsqu'ils constatent une situation qui contrevient au règlement ci-dessus et pour laquelle un constat d'infraction pourrait être donné, faire un rapport écrit à la Ville.

Article 8 – Service de contrôle et de secours pour les animaux domestiques

La Ville peut confier à la personne désignée le mandat de maintenir un service de contrôle et de secours pour les animaux domestiques selon les modalités de l'entente conclue entre les parties incluant une fourrière. La Ville autorise la personne désignée à percevoir du propriétaire d'un animal qui a été trouvé ou capturé tous les frais prévus à l'entente.

Article 9 – Temps de fourrière

La Ville fixe le temps de fourrière suivant la réception par la personne désignée d'un animal trouvé à trois (3) jours. Durant cette période, le propriétaire ou son gardien peut en reprendre possession. Passé ce délai et dans la mesure où la Règlement numéro V-587 concernant le contrôle animalier sur le territoire de la Ville de Donnacona

personne désignée a pris toutes les mesures afin d'identifier et retrouver le propriétaire de l'animal prévues à l'entente, elle devient propriétaire de l'animal et peut en disposer comme bon lui semble, même si elle favorisera en premier lieu l'adoption.

Malgré le premier alinéa, un animal domestique errant saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut-être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

Tant la Ville que la personne désignée ne peuvent être tenues responsables de tous dommages ou préjudice dans la mesure où le temps de fourrière prévu précédemment a été respecté.

Article 10 – Recensement et émissions des licences pour animaux

La Ville peut conclure avec la personne désignée une entente afin de lui confier le mandat de procéder au recensement des animaux sur son territoire ainsi que l'émission des licences pour les animaux qui sont sur son territoire. Les modalités liées au recensement et à l'émission des licences sont contenues dans l'entente conclue entre les parties.

La Ville autorise la personne désignée à percevoir pour la Ville les frais prévus pour l'émission ou le renouvellement d'une licence. Conformément à l'entente conclue entre les parties, la personne désignée facturera à la Ville le montant prévu pour chacune des licences émises ou renouvelées.

Article 11 – Licence pour animaux

Article 11.1 – Licence pour chiens

Conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P.38.002, r. 1), le propriétaire d'un chien doit l'enregistrer auprès de la personne désignée et acquitter les frais annuels d'enregistrements. Le renouvellement de la licence est exigible chaque année en janvier.

Comme le prévoit le règlement précité, l'enregistrement doit être fait dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois. N'est toutefois pas visé par l'enregistrement, un chien qui est visé par l'une des exceptions prévues à ce même règlement.

À partir du 1^{er} octobre 2020, les frais annuels pour l'enregistrement d'un chien sont de trente-huit (38 \$) dollars. Le renouvellement de la licence est annuel, mais la médaille est pour toute la vie de l'animal. Le coût pour le remplacement d'une médaille perdue ou endommagée est de quinze (15 \$) dollars.

L'enregistrement des chiens suivants est toutefois sans frais :

- Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (c. S-3.5);
- Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

L'enregistrement d'un chien auprès de la personne désignée qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de la Ville et dont les frais ont été acquittés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 sera sans frais pour l'année 2021. Le renouvellement sera exigible en janvier 2022 au tarif prévu dans le présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 28 septembre 2020.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion et présentation du projet: 14 septembre 2020

Adoption du règlement : 28 septembre 2020

Avis public et entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2020